

vé sa demande, fondée sur la permanence de sa maladie? Nous le croyons. D'abord, il le jure lui-même; la cour doit accepter ses dires; c'est somme toute le meilleur témoin de l'étendue de ses souffrances ce n'est pas parce que trois médecins diront qu'il ne peut pas souffrir que la cour doit en venir à la conclusion de l'absence de souffrance. Voudrait-on dire que l'intimé veut simuler la souffrance; mais alors le remède sera toujours applicable à pareille fraude, et en vertu de la loi des accidents du travail et en vertu des dispositifs du jugement. L'intimé a qualité pour prouver sa cause, par son seul serment, en vertu de l'article 316 C. proc., amendé par la loi 4 Ed. VII (1904), ch. 48.

Mais, d'ailleurs, l'intimé n'est pas seul à jurer de son incapacité à travailler, aujourd'hui comme avant l'accident. Napoléon Roy, pages 45 et 46, mémoire de l'intimé, jure qu'il l'a vu travailler depuis l'accident et que suivant lui "il a perdu, quant à sa capacité physique, les trois "quart de sa capacité." Roy a vu travailler Lachance et avant et après l'accident. Les témoins Hains, Morrisette, Boisvert, ne contredisent pas, sur ce point, les dires de l'intimé.

En résumé donc, même en dehors de toute preuve médicale, il y a preuve, bonne et valable, dans l'espèce, que l'intimé souffrira peut-être toujours d'une incapacité à travailler provenant de l'accident du 19 octobre 1911. En serait-il autrement, l'appelante a toute la protection voulue pour faire mettre fin au paiement de ladite pension.

Nous sommes d'opinion de rejeter l'appel, avec dépens distraits en faveur des avocats de l'intimé.